



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 020 /DCC/EL/L/12

du 17 octobre 2012

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE DISQUALIFICATION
D'UN CANDIDAT A L'ELECTION LEGISLATIVE DANS
LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
M'FILOU, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 5 AOÛT 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 7 août 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 074 le 10 août 2012, par laquelle monsieur DJIKI Dieudonné, candidat, demande, à la Cour, la disqualification du candidat MALONGA Philibert à l'élection législative dans la première circonscription électorale de M'filou, département de Brazzaville, scrutin du 5 août 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives 2012 dans certaines circonscriptions électorales ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

En la forme :

Considérant qu'il est mentionné dans la requête « monsieur DIKI Dieudonné » requérant ; mais, considérant que dans les conclusions additives datées du 27 août 2012, le requérant indique qu'il y a eu erreur dans l'orthographe de son nom ; qu'il s'appelle DJIKI Dieudonné et demande à la Cour lui donner acte de la rectification de cette erreur matérielle ;

Considérant que les nom et prénom du requérant sont « DJIKI Dieudonné » tels qu'ils apparaissent dans les documents de la direction générale des affaires électorales, tout comme dans les procès-verbaux des bureaux de vote ; qu'il convient de lui en donner acte ;

Considérant que la requête de monsieur DJIKI Dieudonné remplit toutes les formalités prescrites à l'article 56 alinéa 1 de la loi organique n°1- 2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond :

Considérant que monsieur DJIKI Dieudonné demande la disqualification du candidat MALONGA Philibert en excipant des griefs suivants :

- les violences et actes de vandalisme dans plusieurs bureaux de vote ;
- la suspension du vote pendant plusieurs heures dans les centres de N'galiéma, la Boussole et du Lycée de la réconciliation ;

Considérant qu'en réalité, le requérant demande l'annulation des résultats de l'élection dans la première circonscription électorale de M'filou ;

Considérant que le requérant joint au soutien de sa requête quatre certificats médicaux, trente quatre cartes photos, un CD-ROM, une photocopie de passeport, un acte de naissance, une photocopie de permis de conduire et une liste des personnes à auditionner ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de deux certificats médicaux que les victimes présentent quelques blessures survenues le jour du scrutin et deux autres certificats médicaux des blessures survenues avant le scrutin ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, les violences ou les voies de fait peuvent entraîner l'annulation de l'élection, s'il est reconnu, par Cour constitutionnelle, qu'elles ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Considérant que les violences et actes de vandalisme allégués ne sont pas de nature à altérer les résultats de l'élection de manière déterminante ;

Considérant que le grief de suspension momentanée du vote n'est étayé d'aucune preuve ;

Qu'il y a, en définitive, lieu de rejeter la requête de monsieur DJIKI Dieudonné ;

DECIDE :

En la forme :

Article premier.- La requête de monsieur DJIKI Dieudonné est recevable.

Au fond :

Article 2 : la requête de monsieur DJIKI Dieudonné est rejetée.

Article 3- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance _____ où siégeaient :

Auguste ILOKI

Président

Thomas DHELLO

Membre

Marc MASSAMBA-NDILOU

Membre

Jacques BOMBETE

Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI

Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY

Membre

Justin BALLAY-MEGOT

Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO

Membre

Antonin MOKOKO

Secrétaire général